

## Conditions générales de voyage Belgique

### Article 1 Champ d'application

Ces conditions générales sont d'application au contrat d'organisation de voyages tel que défini par la Loi du 16 février 1994 régissant le Contrat d'Organisation et d'Intermédiaire de Voyages. Sans préjudice des dispositions du droit commun, les contrats d'intermédiaire de voyages sont soumis aux dispositions spécifiques de la loi susmentionnée.

### Article 2 Promotion et offre

- Les informations contenues dans la brochure de voyages engagent l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages, qui a édité ladite brochure, à moins que:
  - \* les modifications dans ces informations n'aient été clairement communiquées au voyageur, par écrit et avant la conclusion du contrat;
  - \* les modifications n'interviennent ultérieurement, à la suite d'un accord écrit entre les parties au contrat.
- L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages peut se voir contraint de supprimer une offre, temporairement ou définitivement.
- L'offre mentionnée dans la brochure est valable jusqu'à épuisement.

### Article 3 Information émanant de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages

L'organisateur de voyages et/ou l'intermédiaire de voyages sont tenus:

- avant la conclusion du contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages de communiquer aux voyageurs par écrit:
  - a) les informations d'ordre général concernant les passeports et visas ainsi que les formalités sanitaires nécessaires pour le voyage et le séjour, pour permettre au voyageur de rassembler les documents nécessaires. Les voyageurs non belges ont intérêt à s'informer des formalités à accomplir auprès de leurs instances compétentes.
  - b) les informations relatives à la souscription et au contenu d'une assurance-annulation et/ou assistance;
  - au plus tard 7 jours calendrier avant la date du départ, de fournir par écrit aux voyageurs les informations suivantes:
    - a) les horaires, les lieux des escales et correspondances ainsi que, si c'est possible, l'indication de la place à occuper par le voyageur;
    - b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de fax, soit de la représentation locale de l'organisateur et/ou de l'intermédiaire de voyages, soit des organismes locaux susceptibles d'aider le voyageur en cas de problème, soit directement de l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages;
    - c) pour les voyages et séjours de mineurs d'âge à l'étranger, les informations permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou avec le responsable sur place de son séjour. Le délai de 7 jours calendrier visé à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de contrat conclu tardivement.

### Article 4 Information de la part du voyageur

Le voyageur doit fournir à l'organisateur et/ou à l'intermédiaire de voyages tous les renseignements utiles qui lui sont demandés expressément ou qui pourraient influencer raisonnablement le bon déroulement du voyage. Si le voyageur fournit des renseignements erronés entraînant des coûts supplémentaires pour l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages, ces coûts peuvent lui être portés en compte.

### Article 5 Formation du contrat

- Lors de la réservation du voyage, l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages est tenu de délivrer au voyageur un bon de commande conformément à la loi.
- Le contrat d'organisation de voyages prend cours au moment où le voyageur reçoit la confirmation écrite de la réservation délivrée par l'organisateur de voyages, par l'entremise ou non de l'intermédiaire de voyages qui agit au nom du voyageur.
- Si le contenu du bon de commande diffère de celui de la confirmation du voyage ou si la confirmation n'a pas lieu au plus tard dans les 21 jours de la signature du bon de commande, le voyageur peut supposer que le voyage n'a pas été réservé et a droit au remboursement immédiat de tous les montants déjà payés.

### Article 6 Prix du voyage

- Le prix convenu dans le contrat est fixe et inclut tous les services obligatoires, sous réserve d'une erreur matérielle évidente.
- Le prix convenu dans le contrat peut être revu à la hausse ou à la baisse jusqu'à 21 jours calendrier avant la date de départ prévue, pour autant que cette révision résulte d'une modification:
  - a) des taux de change appliqués au voyage et/ou
  - b) du coût de transport, y compris le coût du carburant et/ou
  - c) des redevances et taxes afférentes à certains services. Il faut, dans ces cas, que les variations visées donnent également lieu à une réduction du prix.Le prix fixé dans le contrat ne peut en aucun cas être majoré au cours des 20 jours civils précédant le jour du départ. Si l'augmentation dépasse 10% du prix global, le voyageur peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas le voyageur a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes payées à l'organisateur de voyages. La révision du prix sera appliquée proportionnellement à la partie des prestations soumises à cette révision de prix.

### Article 7 Paiement de la somme du voyage

Sauf convention expresse contraire, le voyageur paye, à titre d'acompte, à la signature du bon de commande, une fraction du prix global ou total du voyage fixé dans les conditions particulières de voyage. Dans le cas où le voyageur resterait en défaut de payer l'acompte ou le prix du voyage qui lui est dûment réclamé, après avoir été mis en demeure de manière légale, l'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages auront le droit de résilier de plein droit le contrat qui le(s) lie à celui-ci et de mettre les frais à charge de voyageur. Sauf convention contraire sur le bon de commande, le voyageur paye le solde du prix au plus tard un mois avant le départ, à condition qu'il ait préalablement reçu ou qu'il reçoive simultanément, la confirmation écrite du voyage et / ou les documents de voyage.

### Article 8 Cessibilité de la réservation

- Le voyageur peut, avant le début du voyage, céder son voyage à un tiers qui devra remplir toutes les conditions du contrat d'organisation de voyages. Le cédant doit informer l'organisateur de voyages et, le cas échéant, l'intermédiaire de voyages, de cette cession, suffisamment longtemps avant le départ.
- Le voyageur qui cède son voyage et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du prix global du voyage et des frais de la cession.

### Article 9 Autres modifications par le voyageur

L'organisateur et/ou l'intermédiaire de voyages porte en compte au voyageur tous les frais résultant de modifications demandées par celui-ci.

### Article 10 Modification avant le départ par l'organisateur de voyages

- Si, avant le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, l'organisateur de voyages doit en avertir le voyageur le plus rapidement possible, et en tout cas avant le départ, et l'informer de la possibilité de résilier le contrat sans pénalité, sauf si le voyageur accepte la modification proposée par l'organisateur de voyages.
- Le voyageur doit informer l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages de sa décision dans les meilleurs délais et en tout cas avant le départ.
- Si le voyageur accepte la modification, il y a lieu d'établir un nouveau contrat ou un avenant

au contrat dans lequel figurent les modifications apportées et leur incidence sur le prix.

- Si le voyageur n'accepte pas la modification, il peut demander l'application de l'article 11.

### Article 11 Résiliation avant le départ par l'organisateur de voyages

- Si l'organisateur de voyages résilie le contrat avant le début du voyage en raison de circonstances non imputables au voyageur, celui-ci a le choix entre:
  - soit l'acceptation d'une autre offre de voyage de qualité équivalente ou supérieure, sans avoir à payer de supplément; si le voyage offert en substitution est de qualité inférieure, l'organisateur de voyages doit rembourser au voyageur la différence de prix dans les meilleurs délais;
  - soit le remboursement, dans les meilleurs délais, de toutes les sommes versées par lui en vertu du contrat.
- Le voyageur peut également, le cas échéant, exiger une indemnisation pour la nonexécution du contrat, sauf:
  - a) si l'organisateur de voyages annule le voyage parce que le nombre minimum de voyageurs prévu dans le contrat et nécessaire à l'exécution de celui-ci n'a pas été atteint et si le voyageur en a été informé par écrit dans le délai prévu au contrat et au moins 15 jours calendrier avant la date de départ;
  - b) si l'annulation est la conséquence d'un cas de force majeure, en ce non compris les surréservations. Par cas de force majeure, il faut entendre des circonstances anormales et imprévisibles, indépendantes de la volonté de celui qui les invoque et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

### Article 12 Non-exécution partielle ou totale du voyage

- S'il apparaît au cours du voyage qu'une part importante des services faisant l'objet du contrat ne pourra être exécutée, l'organisateur de voyages prend toutes les mesures nécessaires pour offrir au voyageur des substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage.
- En cas de différence entre les services prévus et les services réellement prestés, il dédommage le voyageur à concurrence de cette différence.
- Lorsque de tels arrangements sont impossibles ou que le voyageur n'accepte pas ces substituts pour des raisons valables, l'organisateur de voyages doit lui fournir un moyen de transport équivalent qui le ramène au lieu de départ et est tenu, le cas échéant, de dédommager le voyageur.

### Article 13 Résiliation par le voyageur

Le voyageur peut, à tout moment, résilier tout ou partie du contrat. Si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation. Le dédommagement peut être fixé forfaitairement et s'élever à une fois le prix du voyage au maximum.

### Article 14 Responsabilité de l'organisateur de voyages

- L'organisateur de voyages est responsable de la bonne exécution du contrat conformément aux attentes que le voyageur peut raisonnablement avoir sur la base des dispositions du contrat d'organisation de voyages et des obligations découlant de celui-ci, indépendamment du fait que ces obligations doivent être remplies par lui-même ou d'autres prestataires de services, et ce sans préjudice du droit de l'organisateur de voyages de poursuivre les autres prestataires de services en responsabilité.
- L'organisateur de voyages est responsable des actes et négligences de ses préposés et représentants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, autant que de ses propres actes et négligences.
- Si une convention internationale est d'application à une prestation faisant l'objet du contrat de voyage, la responsabilité de l'organisateur de voyages est, le cas échéant, exclue ou limitée conformément à la convention.
- Pour autant que l'organisateur de voyages n'exécute pas lui-même les prestations de services prévues dans le contrat, sa responsabilité cumulée pour dommages matériels et la perte de la jouissance du voyage est limitée à concurrence de deux fois le prix du voyage.
- Pour le reste les articles 18 et 19 de la loi mentionnée dans l'article 1er sont d'application.

### Article 15 Responsabilité du voyageur

Le voyageur répond du préjudice causé à l'organisateur de voyages, à leur personnel ou leurs représentants, par sa faute ou suite à la non-exécution de ses obligations contractuelles. La faute est appréciée par référence au comportement normal d'un voyageur.

### Article 16 Règlement des plaintes

#### Avant le départ:

- Les plaintes antérieures à l'exécution du contrat de voyage doivent être introduites au plus vite par lettre recommandée ou contre accusé de réception, auprès de l'intermédiaire ou l'organisateur de voyages.

#### Pendant le voyage:

- Les plaintes qui surviennent durant l'exécution du contrat doivent être introduites au plus vite sur place, de manière appropriée et pouvant servir de preuve, afin qu'une solution puisse être recherchée. A cet effet, le voyageur s'adressera – dans l'ordre suivant – à un représentant de l'organisateur de voyages ou à un représentant de l'intermédiaire de voyages ou directement à l'intermédiaire de voyages.

#### Après le voyage:

- Les plaintes qu'il est impossible d'introduire sur place ou qui n'ont pas été résolues sur place de façon satisfaisante doivent être introduites au plus tard un mois après la fin du voyage auprès de l'intermédiaire ou, à défaut, auprès de l'organisateur de voyages, soit par lettre recommandée, soit contre accusé de réception.

### Article 17 Procédure de conciliation

1. En cas de contestation, les parties doivent d'abord tenter de trouver un arrangement à l'amiable entre eux.
2. Si cette tentative de règlement à l'amiable n'a pas réussi dans un délai de 1 à 3 mois, chacune des parties concernées pourra s'adresser au secrétariat de la cellule conciliation de l'asbl Commission de Litiges Voyages pour entamer une procédure de conciliation. Toutes les parties doivent marquer leur accord.
3. Le secrétariat procurera aux parties une brochure d'information, un règlement de conciliation et un 'accord de conciliation'. Dès que les parties concernées ont rempli et ont signé cet accord (en commun ou sépa-rément), et dès que chaque partie a payé un montant de € 50.-, la procédure de conciliation sera entamée.
4. Conformément à la procédure simple décrite dans le règlement, un conciliateur impartial prendra contact avec les parties pour poursuivre une conciliation équitable entre elles.
5. L'accord éventuellement atteint sera acté dans une convention liant les parties.

Secrétariat de la 'Cellule conciliation':

téléphone: 02/206 52 38

fax: 02/206 57 74

e-mail: conciliation.clv@skynet.be

### Article 18 Arbitrage ou tribunal

1. Si aucune procédure de conciliation n'a été entamée ou si celle-ci a échoué, la partie plaignante a en principe le choix entre une procédure devant le tribunal ordinaire ou une procédure d'arbitrage devant la Commission de Litiges Voyages.
2. Pour des montants revendiqués à partir de € 1.250.-, chaque partie défenderesse dispose d'un délai de 10 jours civils pour refuser, par lettre recommandée, une pro-cé-dure d'arbitrage sollicitée par la partie plaignante, le litige pourra alors être traité par le tribunal ordinaire. En dessous de € 1.250.-, seul le voyageur aura la possibilité de refuser la procédure d'arbitrage.
3. Cette procédure d'arbitrage est réglée par un règlement des litiges, et ne peut être entamée que

si un règlement à l'amiable n'a pu être trouvé dans une période de 4 mois à partir de la fin (prévue) du voyage (ou éventuellement à partir de la prestation qui a donné lieu au litige). Les litiges concernant les dommages corporels ne peuvent être réglés que par les tribunaux.

4. Le collège arbitral, composé paritairement, rend, conformément au règlement des litiges, une sentence contraignante et définitive. Aucun appel n'est possible.

Secrétariat du collège arbitral, et secrétariat général de la Commission de Litiges Voyages :

Boulevard du Roi Albert II 16,

1000 Bruxelles

e-mail: clv.gr@skynet.be

téléphone: 02/277 61 80 (médiation)

02/277 89 46 (arbitrage)

## Conditions particulières

\* Faisant suite à l'article 6 'Le prix' des Conditions Générales de Voyage de la Commission de Litiges Voyages, pour le séjour et les autres services à l'étranger le calcul du prix est basé sur la moyenne des tarifs et des taux de change du mois de juillet 2009, et pour le transport sur les tarifs en vigueur le 23 juin 2009, sauf mention contraire auprès de la destination en question. Compte tenu de l'article 6 des Conditions Générales de Voyages, le prix peut être revu en fonction de ces paramètres.

\* L'offre mentionnée dans notre site est valable jusqu'au 31/10/10. L'organisateur de voyages se réserve le droit d'apporter des modifications aux données reprises dans la présente brochure. Conformément à l'art. 6 de la loi du 16/02/94 ces modifications seront explicitement portées à la connaissance du voyageur par écrit et avant la conclusion du contrat. Si l'organisateur de voyages publie une nouvelle édition de ses brochures, les prix et les conditions de voyage de la publication la plus récente seront d'application. Ces prix et ces conditions sont applicables pour les nouvelles réservations à partir de la date de publication.

\* Les transports proposés peuvent uniquement être réservés avec un séjour à l'hôtel, à moins qu'il ne s'agisse de transports aux tarifs publics. A partir du 01/04/05 les billets que nous émettons ne sont plus commissionnés par les compagnies aériennes. Nous sommes dès lors dans l'obligation de majorer les tarifs publics d'un supplément, afin de couvrir nos frais d'administration.

\* Si vous réservez uniquement des excursions, transports ou autres extras (p.e. une carte métro ou une pièce de théâtre) sans réservation d'hôtel, les frais d'administration s'élèvent à € 10.- par personne.

\* Dépôt des plaintes: toute faute doit être signalée sur place, le plus rapidement possible, au prestataire de services ou au représentant de l'organisateur de voyages. Si ce dernier n'a pas de représentant sur place ou si vous ne pouvez recevoir le formulaire de plainte adéquat, vous devez formuler directement votre plainte à votre organisateur de voyages en Belgique. Vous donnez ainsi à l'organisateur de voyages la possibilité de chercher immédiatement une solution à votre problème. Le non-respect de ces prescriptions peut avoir une influence sur la fixation d'un dédommagement éventuel.

\* Pour toute communication relative au contrat de voyage (confirmation, modifications ...), le voyageur élit domicile chez Holidayline.be.

\* Sous réserve de l'application de l'art. 6 de la loi du 16 février 1994, seul le prix confirmé par l'organisateur de voyages sera d'application.

\* Les jours de départ et de retour doivent être considérés comme des jours de voyage. C'est pourquoi, il est possible que vous ne bénéficiez pas de toutes les prestations durant ces jours (de départ et de retour).

\* Il peut arriver que des travaux de construction aient lieu aux alentours de votre lieu de séjour. Il s'agit généralement de la construction de nouvelles routes et de nouveaux bâtiments. L'organisateur de voyages ne peut cependant être tenu responsable d'actes de tiers avec lesquels il n'a aucun contrat. Il va de soi qu'il vous informera des travaux dont il a connaissance.

\* Il peut arriver en basse saison, ainsi que pendant les périodes de fêtes et les week-ends prolongés, qu'un certain nombre d'équipements, magasins et lieux de sorties soient fermés et qu'on puisse s'adonner à moins d'activités.

\* Bien que le niveau de nos prix pour les chambres d'hôtel soit normalement inférieur au tarif affiché, il est possible que lorsque la demande dépasse l'offre, nous soyons obligés de compter un supplément administratif par rapport au tarif affiché de la chambre, afin de couvrir les frais de réservation. Ceci est néanmoins toujours limité dans le temps (par exemple lors des salons, dates de pointe, ...) ou pour un nombre limité d'hôtels très demandés ou de petite taille. Par ailleurs, il se peut qu'un hôtelier pratique un tarif promotionnel temporaire ou un tarif week-end qui s'appliquent en fonction des disponibilités, avec pour conséquence que les tarifs soient momentanément moins chers sur place.

\* Si le produit que vous demandez ne fait pas partie de notre offre existante, nous nous verrons obligés de demander un supplément administratif (€ 10.-/hôtel) par rapport au tarif affiché du produit, afin de couvrir les frais de réservation.

\* Les dossiers où le transport se fait à un tarif promotionnel et/ou sont immédiatement 100% redevables. Les descriptions, informations et illustrations publiées dans la présente brochure sont fournies de bonne foi, sur base des renseignements dont nous disposons au printemps 2009

\* Conformément à l'article 10 des conditions générales de voyage de la Commission de Litiges Voyages, le voyageur peut annuler le voyage si, avant le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut pas être exécuté et si le voyageur n'accepte pas la modification proposée par l'organisateur de voyages. Ceci est tout d'abord le cas si un des éléments du transport et/ou du logement ne peut pas être exécuté. Cependant, ceci n'est pas valable si uniquement une prestation culturelle sur place ne peut pas être exécuté (concert, événement sportif,...) pour laquelle Holidayline a fourni des vouchers séparés sur demande du voyageur sans être organisateur des prestations en question.

## Conditions d'annulation d'Holidayline.be (Citytrips)

La prime de l'assurance-annulation n'est jamais remboursée.

### Hôtel/appartement/voiture de location

. Jusqu'à 2 semaines avant le départ: 10% du prix total du voyage avec un min. De € 50.-/ personne

. Entre 2 semaines et 4 jours (inclus) ouvrables avant le départ: 25% avec un minimum de € 75,-

. Moins de 4 jours avant le départ ou en cas de non-présentation ('no show'): 100%

. Pour certains hôtels les conditions d'annulation peuvent différer et être plus strictes. Le cas échéant, le descriptif de l'hôtel en fera mention.

### Excursions et extras

Les excursions, transferts, spectacles, repas, cartes bus et métro, etc. ne sont jamais remboursés.

#### Transport

Le remboursement se fait uniquement sur présentation des billets originaux annulés et non utilisés. Si un des trajets n'est pas utilisé, il ne sera pas remboursé.

. Trains/Auto-train/cat amaranautocar

. Jusqu'à 15 jours avant le départ: € 10.-/billet

. Entre 15 et 8 jours avant le départ: 50%

. A partir de 8 jours avant le départ: 100%

. Réservations places assises, couchettes et places-lits: 100%, indépendant de la date d'annulation

#### Avion

. Si le billet est émis: 100% (en principe 1 mois avant le départ, sauf instructions contraires de la compagnie aérienne). Si le billet n'est pas émis: € 10.-/billet .

Pour les tarifs promotionnels des compagnies de transport: 100% de frais d'annulation et de modification

### Dossiers sur demande

Pour toute annulation d'un dossier sur demande un frais forfaitaire de € 38.- par dossier sera demandé.

### Réservations tardives

\* Si les documents de voyage doivent être envoyés par Taxipost, c'est au risque du voyageur et à ses frais.

#### Frais de modification

• Modifications d'intérêt mineur: si le voyageur demande une modification de dossier après l'envoi de la confirmation, un forfait de € 12,50.-/personne, augmenté des frais réels facturés par les prestataires de services, sera appliqué.

• Modifications importantes: pour toute modification relative à la destination, le transport, le logement (hôtel ou appartement), le type d'appartement, la date de départ ou de retour, etc. les conditions d'annulation sont d'application.

#### Responsabilités

Si le voyage prévu ne peut avoir lieu, ou s'il est interrompu ou prolongé sans préavis, du fait d'événements imprévus tels que des pannes techniques, des accidents, des grèves, des épidémies, des conditions climatiques, des conditions de guerre etc. tous les frais réels concernant l'hôtel, le transport et les extras comptés par les fournisseurs ou des tiers à holidayline, sont à charge du voyageur, sans que celui-ci ne puisse en rendre holidayline responsable. Lors d'un transport aérien, ferroviaire ou maritime international ainsi que lors d'un service hôtelier, notre responsabilité sera limitée aux dispositions des Conventions internationales qui régissent ces services.

Pour les promotions et arrangements temporaire d'Holidayline et de charming.be les conditions d'annulation et de modification sont variables. Les conditions sont toujours publiés en dessous des promotions ou arrangements.

## Conditions d'annulation d'Holidayline.be (Charming)

La prime de l'assurance-annulation n'est jamais remboursée.

### Hôtel/appartement/voiture de location

. Jusqu'à 31 jours avant le départ: 10% du prix total du voyage avec un min. de € 38.-/ personne

. Entre 30 et 21 jours avant le départ: 25%

. Entre 20 et 10 jours avant le départ: 50%

. Moins de 10 jours avant le départ ou en cas de non-présentation ('no show'): 100%

. Pour certains établissements les conditions d'annulation peuvent différer et être plus strictes. Le cas échéant, le descriptif de l'hôtel en fera mention.

### Excursions et extras

Les excursions, transferts, spectacles, repas, cartes bus et métro, etc. ne sont jamais remboursés.

#### Transport

Le remboursement se fait uniquement sur présentation des billets originaux annulés et non utilisés.

Si un des trajets n'est pas utilisé, il ne sera pas remboursé.

#### Trains/Auto-trains

. Jusqu'à 15 jours avant le départ: 10% avec un minimum de € 10.-/billet

. Entre 15 et 8 jours avant le départ: 50%

. A partir de 8 jours avant le départ: 100%

. Réservations places assises, couchettes et places-lits: 100%, indépendant de la date d'annulation

#### Avion

. Si le billet est émis: 100%

. Si le billet n'est pas émis: € 10.-/billet

Pour les tarifs promotionnels des compagnies de transport: 100% de frais d'annulation et de modification

### Dossiers sur demande

Pour toute annulation d'un dossier sur demande un frais forfaitaire de € 38.- par dossier sera demandé.

### Réservations tardives

\* Si les documents de voyage doivent être envoyés par Taxipost, c'est au risque du voyageur et à ses frais.

#### Frais de modification

• Modifications d'intérêt mineur: si le voyageur demande une modification de dossier après l'envoi de la confirmation, un forfait de € 12,50.-/personne, augmenté des frais réels facturés par les prestataires de services, sera appliqué.

• Modifications importantes: pour toute modification relative à la destination, le transport, le logement (hôtel ou appartement), le type d'appartement, la date de départ ou de retour, etc. les conditions d'annulation sont d'application.

## Droit de renonciation

LE CONSOMMATEUR NE DISPOSE PAS DU DROIT DE RENONCER A L'ACHAT.

Arrêté royal du 18 novembre 2002 excluant certains contrats à distance de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration et de loisirs, du champ d'application des articles 79 et 80 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Lic. A5787 - TVA: BE 462-850-544 - HR 88005 - Holidayline BVBA

